



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Accepté Bp
original UTM cello
A. Paul*

DREAL - UT 13

COREO S31C non
N° A/

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 6 MAI 2013

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Destinataire : *Anais*
 Attribution Info
Copie :

Marseille, le 22 AVR. 2013

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☐ 04.84.35.42.76

n°2013-129PC

ARRÊTÉ

de prescriptions complémentaires applicables à la
Communauté d'Agglomération d'Aubagne et du Pays de
l'Etoile (CAPAE) concernant la réhabilitation de
l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
du Mentaure à la Ciotat (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R.512.31 et R.512-39-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°159-2003-A du 17 novembre 2004 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) à exploiter un centre d'enfouissement technique dénommé Centre de stockage de déchets ultimes du Mentaure à la Ciotat,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2007A du 3 août 2007, prolongeant la durée d'exploitation de l'ISDND du Mentaure jusqu'au 31 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°427-2009PC du 27 janvier 2010 portant sur des prescriptions complémentaires applicables à l'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n°505-2012PC du 28 décembre 2012 prolongeant la durée d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets du Mentaure jusqu'au 31 mars 2013,

Vu la transmission le 22 février 2013 de Madame la Présidente de la CAPAE d'un mémoire relatif au projet de réhabilitation de la décharge, conformément à l'article 5 de l'arrêté n°2012-505PC du 28 décembre 2012,

Vu le rapport du 11 mars 2013 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

.../..

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 mars 2013,

Considérant qu'à partir du 1^{er} avril 2013, plus aucun déchet non-dangereux ne pourra être reçu sur le site, il est nécessaire de réglementer le début de la post-exploitation du site, conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 qui prévoit une période de 30 ans de suivi post-exploitation sur un site de stockage de déchets non dangereux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer par voie d'arrêté complémentaire la première phase de travaux de réaménagement et de suivi-post-exploitation,

Considérant que l'ensemble des prescriptions des arrêtés n°159-2003A du 17 novembre 2004 et n°427-2009PC du 27 janvier 2010 restent applicables à l'exception des articles abrogés mentionnés ci-dessous,

Considérant qu'il est impératif de placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) l'exploitant, dont le siège social est situé 932 avenue de la Fleuride 13785 AUBAGNE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre du suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu dit "le Mentaure" sur la commune de la Ciotat est autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral n°159-2003-A du 17 novembre 2004.

Les dispositions du présent arrêté complémentaire s'appliquent à compter de la fin de l'autorisation de réception de déchets non dangereux sur l'installation de stockage, soit à compter du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés dans le cadre de l'exploitation des installations du centre de stockage précité demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par les dispositions du présent arrêté.

L'article 66 (CLIS) de l'arrêté n°159-2003A du 17 novembre 2004 est modifié comme suit : la mention "au moins une fois par an" est supprimée.

ARTICLE 3 : RECEPTION DES DECHETS

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (CAPAE) n'est plus autorisée à recevoir d'apport de déchets non dangereux sur l'installation à compter du 1^{er} avril 2013.

Sont admis, sous réserve d'assurer la traçabilité de leur provenance et de leurs caractéristiques, les apports de matériaux nécessaires au respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté complémentaire n°427-2009PC du 27 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 : RECOUVREMENT PROVISOIRE

Dès le 1^{er} avril 2013, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- nettoyage complet du site et de ses abords
- reprofilage et compactage de la couche supérieure de déchets
- recouvrement d'une couche de trente centimètres d'inertes

Ces opérations sont réalisées de façon à favoriser l'écoulement des eaux et à limiter l'infiltration vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Ces opérations devront être achevés au plus tard au 1^{er} mai 2013. La réalisation des travaux fait l'objet d'un rapport d'exécution transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, l'exploitant achève les opérations suivantes au plus tard le 1^{er} avril 2014 avec la mise en place d'une couverture semi-perméable d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

ARTICLE 5 : BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Ce réseau est conçu et dimensionner de façon à capter de manière optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La totalité des 15 puits de captage du biogaz prévus doit être mise en place au plus tard un an, après l'arrêt de la réception des déchets.

L'efficacité du réseau de drainage et de collecte du biogaz est vérifiée régulièrement.

Les ouvrages de drainage et de collecte du biogaz font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier portant, notamment, sur la vérification de l'absence de fuites, de points bas sur le réseau, d'eau de condensation et d'émissions diffuses, ainsi que sur le maintien de la dépression en tête de ligne et sur les différentes connexions.

Des mesures de la dépression sont réalisées périodiquement en des points appropriés du réseau et au niveau de chaque tête de puits de captage.

Afin de détecter, les émissions diffuses de biogaz, des mesures d'émissions en surface sont réalisées.

Dans le cas où ces émissions relèvent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriés dans un délai inférieur à 6 mois.

Le résultat des mesures et des opérations de suivi et d'entretien réalisées, ainsi que les actions correctives éventuellement mises en œuvre font l'objet d'un enregistrement écrit et archivé par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour et met à la disposition de l'inspection des installations classées le plan d'implantation du réseau avec l'ensemble des caractéristiques des ouvrages (caractéristiques des puits de captage, des collecteurs)

Les dispositions relatives à la collecte, à l'élimination et au suivi du biogaz définies dans l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004 et dans l'arrêté complémentaire n°427-2009PC du 27 janvier 2010 restent applicables.

ARTICLE 6 : LIXIVIATS

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004 est abrogé.

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond du casier est équipé d'un dispositif de drainage permettant de recueillir des eaux percolant à travers les déchets et les évacuer.

Les lixiviats ainsi collectés sont orientés dans un bassin de stockage étanche d'une capacité minimale de 600m³ qui sera entretenu régulièrement. Le bassin de stockage des lixiviats est étanche aux produits qu'il est susceptible de contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides collectés.

En outre, lors de chaque vidange du bassin, une vérification approfondie de l'étanchéité est réalisée après avoir procédé à son curage.

L'exploitant évacue régulièrement les lixiviats présents dans le bassin de stockage afin d'éviter tout débordement, notamment à la suite d'un épisode pluvieux. L'exploitant organise l'évacuation des lixiviats vers une des solutions de traitement ci-dessous en respectant la hiérarchie de traitement suivante :

- traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviat
- traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires,
- traitement dans une installation de traitement de déchets apte à recevoir ce type d'effluents disposant des autorisations nécessaires,

Avant chaque opération d'évacuation des lixiviats, l'exploitant réalise des analyses de la composition des lixiviats afin de s'assurer de leur comptabilité avec les capacités de l'installation de traitement. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, a minima tous les 6 mois, l'exploitant réalise une analyse de lixiviats portant sur les paramètres suivants : MEST, COT, DCO, DB05, Azote global, Phosphore total Phénols, Métaux lourds dont Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et composés (en F), CN libres, hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)

Il est interdit de rejeter, de façon directe ou indirecte, les lixiviats dans le milieu naturel. La ré-aspersion des lixiviats sur les déchets est interdite, ainsi que la dilution et l'épandage des lixiviats sont également interdits.

ARTICLE 7: GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières d'un montant de 1,9M d'euros (un million neuf cent mille euros) mentionnée dans les articles 61 et 64 de l'arrêté n°159-2003A du 17 novembre 2004 restent applicables.

La constitution de garanties financières couvre la période débutant de l'arrêt de l'exploitation commerciale et jusqu'au terme de la période de 30 ans de suivi post-exploitation.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières pour la prochaine période quinquennale.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN GENERAL DU SITE

Le site est interdit au public et clôturé par un grillage conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004.

Les mesures de lutte contre l'incendie devront être mises en œuvre conformément aux articles 46 à 52 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004.

Le site et ses abords font l'objet d'un nettoyage autant que de besoin conformément à l'article 60 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004.

Toutes dispositions sont prises afin de limiter les vols, les nuisances olfactives et plus généralement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : ETUDES ECHEANCES

L'exploitant transmet à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône au plus tard le 1^{er} septembre 2014, un mémoire détaillé des travaux déjà réalisés et prévus dans le cadre du réaménagement de l'installation de stockage sur la base du rapport ARTELIA réf 8330159V1 daté de janvier 2013.

L'ensemble des travaux de réaménagement prévus dans le rapport ARTELIA réf 8330159V1 daté de janvier 2013 et complété par mémoire mentionné ci-avant seront terminés au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 10 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la Ciotat,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER